

**DECISION DU PRESIDENT N°05.26**

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,**

**VU** l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**VU** la délibération N° 2020-62-5.4 du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPO en vertu des articles L. 5211-10 et L 2122-23 du CGCT,

**Considérant** que la CCPO est compétente en matière de gestion de la voirie d'intérêt communautaire,

**Considérant** que la CCPO a pour projet la création d'un aménagement cyclable Rue Neuve à Ternay,

**Considérant** que les travaux doivent commencer avant la signature de l'acte de vente,

**Considérant** que les parties conviennent de permettre par voie de convention, la réalisation des travaux avant la signature de l'acte,

**Considérant** que les propriétaires autorisent expressément la CCPO à occuper temporairement l'assiette immobilière en cours d'acquisition à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026, sans dédommagement, afin d'effectuer les travaux susvisés qui deviendront définitifs,

**DECIDE**

**Article 1 : D'ACCEPTER** les termes de la convention de travaux concernant les parcelles cadastrées, commune de Ternay, section AK n°283p1, n°283p2, n°286p et n°287, sises Rue Neuve, annexée à la présente décision.

**Article 2 : DE SIGNER** ladite convention.

**Article 3 : DE DIRE** qu'en application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester le présent acte administratif, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Président
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé 184 rue Duguesclin à LYON (69003)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de l'acte.

**Article 4 : AMPLIATION** de la présente décision sera transmise à :

- La Préfecture de Lyon
- Aux Consorts BONNARD

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

**St Symphorien d'Ozon,  
Le 19 janvier 2026  
Pierre BALLELIO,  
Président de la Communauté  
de Communes du Pays de l'Ozon**

Mise en ligne le.....21 JAN. 2026  
Certifiée exécutoire le.....21 JAN. 2026



Accusé de réception en préfecture  
069-246900765-20260119-2026-05-AU  
Date de réception préfecture : 21/01/2026